

Conditions d'éligibilité et de financement :

Contrat de développement territorial des énergies renouvelables thermiques

CE QU'IL FAUT RETENIR

Opérations éligibles

Les groupes de projets ENR thermiques portés sur un territoire par un opérateur qui a su mobiliser d'autres projets initiés par d'autres partenaires, on parle alors de "contrat de développement territorial".

Conditions d'éligibilité

Le contrat porte sur un nombre minimum de 10 installations (quelle que soit la technologie utilisée et leur taille).

Chaque contrat doit faire appel à plusieurs ENR thermiques différentes avec un nombre minimum de 20% d'installations ENR autres que le bois-énergie.

En outre, les seuils d'éligibilités du fonds chaleur **ne s'appliquent pas installations par installations** mais pour chaque type d'ENR. Ainsi, la somme des productions annuelles attendues doit excéder le seuil fixé pour la filière correspondante dans les règles du Fonds Chaleur :

- Somme des productions supérieure à 1 200 MWh/an pour les installations biomasse (en sortie de chaudière),
- Surface de capteurs supérieure à 25 m² pour le solaire thermique,
- Somme des productions ENR supérieure à 25 MWh/an pour la géothermie

Enfin, toute ENR confondue, le projet portera à minima sur 4500 MWh et 50kWh/habitants.

Modalités de calcul de l'aide

✓ Diagnostic du potentiel EnR thermique, étude de préfiguration du projet :
70% d'aide lorsque l'étude est externalisée.

✓ Aide financière à l'animation :
Déclinaison en deux volets : volet fixe et volet variable. Le montant du contrat d'objectif sera plafonné à 1€ / MWh / 20 ans et 70 % des dépenses d'animation éligibles.

✓ Aide financière aux investissements :
Application des taux d'aides Fonds Chaleur classiques.

L'engagement dans un contrat d'objectifs implique la gestion déléguée des aides au porteur de projet.

1. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

A. Opérations éligibles

Il s'agit de soutenir financièrement par le Fonds Chaleur la réalisation de groupes de projets ENR thermiques portés sur un territoire par un opérateur qui a su mobiliser d'autres projets initiés par d'autres partenaires, on parle alors de "contrat de développement territorial". Par « territoire », on entend un périmètre géographique défini sur lequel l'opérateur a légitimité d'action. En Bretagne, nous avons choisi d'accompagner les démarches engagées à l'échelle des PCAET. Pour cette raison seront accompagnés les projets portés par :

- ☞ des EPCI à fiscalité propre ;
- ☞ Un rassemblement d' EPCI à fiscalité propre ;
- ☞ Une structure les représentant.

Dans tous les cas, une délibération de chacune des EPCI à fiscalité propre concernée sera demandée ou à défaut une lettre d'engagement.

Ces projets sont accompagnés dans leur ensemble, dans un objectif de performance et de qualité globale, de la phase de conception / dimensionnement jusqu'au suivi de la performance des installations, en passant par la phase de réalisation / travaux.

En effet, suivant l'ambition du programme et l'implication du bénéficiaire, au sein d'un même contrat, l'accompagnement de l'ADEME peut porter sur :

- ☞ des études de préfiguration,
- ☞ des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO),
- ☞ des actions d'animation,
- ☞ des investissements,
- ☞ des mesures de suivi des performances, dans le cadre du contrat d'entretien et d'exploitation.

Les contrats de développement des ENR thermiques territoriaux s'organisent autour d'un contrat d'objectifs et d'une convention de mandat (permettant de déléguer les aides à l'investissement à la structure qui porte le projet). Ces documents sont établis pour une période de 3 ans, éventuellement renouvelable. Ils peuvent ainsi couvrir 2 périodes de contrats d'objectifs (Cf ci-dessous).

Par opérations ENR thermiques, on entend des opérations : biomasse énergie, solaire thermique, géothermie intermédiaire avec PAC. Les opérations de récupération de chaleur fatale peuvent être étudiées au cas par cas. Les réseaux de chaleur éventuellement associés (création, extension, densification) sont également éligibles au dispositif.

Ne sont pas éligibles :

- ☞ les opérations des particuliers ;
- ☞ les opérations de production d'électricité renouvelable ;
- ☞ les opérations de cogénération ;
- ☞ les installations éligibles aux crédits d'impôts ;
- ☞ le renouvellement simple¹ d'équipements ENR ;
- ☞ les installations de chaleur renouvelable ne respectant pas les critères d'éligibilité disponible dans conditions d'éligibilité et de financement de chaque technologie¹.

B. Publics éligibles

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif (dont les bénéficiaires finaux, utilisateurs des installations ENR) sont ceux spécifiés dans les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Le système d'aides aux contrats d'objectifs territoriaux précise que les bénéficiaires sont principalement les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et groupements d'EPCI ainsi que leurs représentants (à l'exception des services de l'Etat).

Les particuliers ne sont pas directement éligibles.

¹ CEF disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/expertises/energies-renouvelables-enr-production-reseaux-stockage/passer-a-laction/produire-chaleur/fonds-chaleur-bref>

Dans le cas d'une gestion déléguée à un tiers privé, il est nécessaire de vérifier l'éligibilité du porteur de projet en fonction des garanties présentées (statuts et garantie financière entre autres).

Dans les grandes collectivités qui disposent déjà d'unités d'œuvre en capacité de mener à bien l'opération, l'ADEME peut ne pas financer d'animation spécifique dans le cadre du système d'aide aux contrats d'objectifs. Dans tous les cas, il sera recherché l'optimisation des moyens d'animation des filières ENR sur les territoires.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage **sur un nombre total d'installations, un nombre d'installations hors biomasse et un niveau de production ENR à réaliser sur 3 ans**. Ces éléments sont fixés en partenariat avec l'ADEME (en fonction de la taille des territoires, du niveau de maturité des projets, etc.). La liste exhaustive des installations n'est pas connue au moment de la signature du contrat, une part à définir est consacrée à la prospective, et un effort est attendu du bénéficiaire pour l'animation et la mobilisation des partenaires du territoire.

L'objectif des contrats de développement des ENR thermiques est un déploiement conséquent des filières ENR sur l'ensemble du territoire, avec une cible de production supplémentaire d'EnR de +100 kWh/hab sur 6 ans (soit en moyenne +50 kWh/hab par période contractuelle de 3 ans) ; l'ADEME se réserve donc la possibilité de ne pas accompagner des projets insuffisamment ambitieux. Ces cibles concernent bien le développement des ENR thermiques à travers ce dispositif particulier de l'ADEME : ils ne doivent pas être considérés comme l'objectif final que doit poursuivre un territoire pour s'aligner sur les orientations nationales de transition énergétique.

Le contrat portera sur un nombre minimum de **de 10 installations** (quelle que soit la technologie utilisée et leur taille).

Chaque contrat doit faire appel à plusieurs ENR thermiques différentes avec **un minimum de 20% de projets d'ENR** autres que le bois-énergie.

En outre, pour chaque type d'ENR, la somme des productions annuelles attendues doit excéder le seuil fixé pour la filière correspondante dans les règles du Fonds Chaleur :

- ☞ Somme des productions 1 200 MWh/an pour les installations biomasse (en sortie de chaudière),
- ☞ Surface de capteurs > 25 m² pour le solaire thermique,
- ☞ Somme des productions ENR > 25 MWh/an pour la géothermie (qu'il s'agisse de géothermie intermédiaire avec PAC sur eau de nappe, sur eau de mer ou sur eaux usées, sur champ de sondes, ou sur géostructures énergétiques).

Enfin, toute ENR confondue, le projet portera à minima sur 4500 MWh et 50kWh/habitants.

De plus, pour les investissements, mis à part les seuils de production qui ne s'appliquent pas individuellement à chaque opération, l'ensemble des conditions d'éligibilité des fiches descriptives biomasse énergie, solaire thermique, géothermie et réseaux de chaleur s'appliquent. Les fiches sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://fondschaleur.ademe.fr/>

Concernant les réseaux de chaleur éventuellement associés à ces installations, la densité thermique du réseau est au moins égale à 1 MWh/mètre linéaire.an (les MWh à considérer sont ceux "livrés en sous-stations"). Par ailleurs, en cas de vente de chaleur, l'ADEME est particulièrement vigilante au coût de la chaleur vendue aux abonnés (part abonnement et part énergie).

Pour le cas où la densité thermique du réseau serait comprise **entre 1 et 1,5 MWh/mètre linéaire.an**, l'aide sera conditionnée aux conclusions d'une analyse de la pertinence technique, et économique du projet ainsi que de la pérennité du réseau de chaleur. Il s'agira de respecter les conditions et préconisations suivantes :

- ☞ **Maitrise des déperditions/rendement** : la température préconisée de départ sera de 80°C au maximum en cas d'extension et 60°C maximum en cas de création, la courbe de chauffe devra être contrôlée. La sur-isolation des réseaux et/ou l'utilisation de réseaux flexibles doubles lignes sont préconisées : le calcul des pertes réseaux sera fourni.
- ☞ **Equilibre économique** : Les abonnés devront bénéficier d'un prix de vente de la chaleur compétitif.
- ☞ **Maitrise des risques contractuels liés aux raccordements** : Le porteur de projet fournira les lettres d'intention de raccordement des futurs abonnés, Il fera part, le cas échéant, de son intention de classement du réseau.
- ☞ **Efficiency des aides publiques** : Le montant d'aide alloué par l'ADEME sera plafonnée à 5 €/MWh EnR&R transportée par an (sur une durée de vie de 20 ans).
- ☞ **Vérification des engagements après mise en service** : Le porteur de projet devra fournir les PV d'essais COPREC attestant des réglages de température effectués ainsi que des polices d'abonnement type attestant de la compétitivité du prix pratiqué.

Le **bénéficiaire s'engage à mettre en place une démarche globale autour de l'arbre** comme ressource gérée durablement pour l'approvisionnement en bois dans le cas d'une chaufferie bois. Cet élément sera un critère d'éligibilité qui pourra être examiné au cas par cas.

3. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

A. Diagnostic du potentiel ENR thermique, étude de préfiguration du projet :

Le porteur de projet expose, dans son dossier de candidature, sa stratégie et ses engagements, qui peut s'appuyer sur des études déjà réalisées, y compris en interne. Si besoin, il réalise des études complémentaires sur le potentiel ENR. Il liste ainsi le nombre et la qualité des réalisations susceptibles de se concrétiser sur la période de contractualisation, et présente pour celles les plus pertinentes un pré-dimensionnement technique et économique.

C'est sur la base des résultats de ce diagnostic et en concertation avec l'ADEME qu'est fixé le nombre d'installations et le niveau de production ENR du contrat (niveau à la fois ambitieux et réaliste).

Pour les projets de territoires, l'étude de préfiguration du projet définit également le pilotage du projet, et précise l'articulation entre l'opérateur territorial et les acteurs et dispositifs déjà en place sur le territoire, ainsi que le rôle de chacun.

Remarque : La réalisation de cette étude de préfiguration (préalablement au contrat de développement des ENR thermiques) peut être accompagnée par l'ADEME, dans le cadre classique des aides à la réalisation (si elle est confiée à un prestataire extérieur) avec un maximum de 70% d'aide. Un canevas pour cette étude est proposé en annexe 1.

Dans certains cas, le bénéficiaire cible déjà le potentiel énergétique et les objectifs de son territoire et a les moyens de mettre en place des mesures de diagnostic, il n'est pas obligatoire pour lui de demander une aide pour l'étude de préfiguration. Un bénéficiaire qui souhaite un diagnostic complet de son potentiel énergétique en EnR sur son territoire peut candidater à l'Appel à projet de « planification énergétique »².

B. Aides aux investissements ENR thermiques

Le montant global du contrat est calculé en appliquant les taux d'aide Fonds Chaleur classiques à chacune des installations attendues dans le contrat (Cf. fiches descriptives correspondantes).

Les aides aux investissements sont versées aux bénéficiaires finaux via l'opérateur territorial dans le cadre d'une gestion déléguée. Un Schéma simplifié synthétise le fonctionnement des contrats de développement des ENR thermiques en annexe 2.

Les aides correspondantes sont précisées dans les fiches descriptives biomasse, solaire, géothermie, réseaux de chaleur. Un exemple est donné en annexe 3.

C. Aide financière à l'animation (facultatif)

L'opérateur territorial a pour mission de mobiliser les maîtres d'ouvrage sur son territoire, afin que ceux-ci passent à l'action. En tant qu'animateur du contrat, il doit les accompagner tout au long de leurs opérations, de la prise de décision jusqu'au suivi des installations en fonctionnement. Il est le garant de l'atteinte des objectifs du contrat (en termes de niveau de production ENR, mais aussi de qualité des installations, reproductibilité, etc.).

Cette animation doit être réalisée en complémentarité et en bonne intelligence avec les outils d'animation déjà éventuellement présents sur le territoire. L'articulation entre les différents acteurs et le rôle de chacun est clairement définie préalablement, et validée par l'ADEME.

² <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/2022/aide-a-mise-oeuvre-dun-schema-directeur-energies>

Une aide peut alors lui être apportée dans le **cadre du système d'aide aux contrats d'objectifs de l'ADEME**, qui se décline en 2 volets :

- ↪ un volet fixe, qui permet de valoriser le temps de travail du coordonnateur relatif à l'animation et les dépenses qu'il engage pour mener à bien sa mission d'animation et de suivi du projet ;
- ↪ un volet variable, qui est versé uniquement en cas d'atteinte des objectifs.

Le montant du contrat d'objectif (parts fixe et variable) est fixé en fonction de l'ambition du contrat (engagement de production ENR) sous réserve des critères suivants :

- ↪ Plafonnement (part fixe + part variable) : 450 k€ (SA générique « contrat d'objectifs »³)
- ↪ Plafonnement part fixe (SA générique « contrat d'objectifs » : Lien)
 - Population du territoire < 100 000 hab. : 135 k€
 - Population du territoire ≥ 100 000 hab. : 270 k€
- ↪ Part variable ≥ Part fixe (consigne supplémentaire spécifique aux contrats ENR)

Le montant total (part fixe plus part variable) du contrat d'objectif sera plafonné à 1€ / MWh / 20 ans et 70 % des dépenses d'animation éligibles.

Le montant de la part fixe sera déterminé en fonction des coûts de fonctionnement présentés par l'opérateur.

Remarque : ce volet « contrat d'objectifs » n'est pas systématique.

Dans le cas où l'ADEME apporte une aide à l'animation, Le contrat de développement des ENR thermiques se décline sous la forme de plusieurs documents contractuels détaillés ci-dessous :

- ↪ Subvention sous forme d'un contrat d'objectifs (non systématique) : signé pour une durée de 3 ans, c'est le contrat d'objectif qui porte engagement du nombre d'installations et du niveau de production ENR. Au fil de la réalisation du contrat de développement des ENR thermiques, de nouveaux objectifs peuvent éventuellement être définis pour une seconde période 3 ans, pouvant alors donner lieu à la signature d'un nouveau contrat d'objectifs. Dans le cas où il n'y pas de contrat d'objectif, la signature d'un accord cadre sera nécessaire pour définir le nombre d'installations et du niveau de production ENR.
- ↪ Une convention de mandat qui délègue une enveloppe budgétaire. Cette convention est à soumettre au visa de l'agent comptable de l'ADEME.

4. CONDITIONS DE VERSEMENT

Aides aux études, missions d'AMO (aides versées aux bénéficiaires finaux) :

Versement unique, sur validation du service fait (et mise en œuvre des éventuelles mesures correctives)

³ 463 k€ pour la Corse et 490 k€ pour les outre-mer.

Investissements (aide versée aux bénéficiaires finaux)

Dans le cadre de la gestion déléguée des fonds, l'aide aux investissements est versée selon les modalités prévues à la convention de mandat. Le principe du versement du solde à hauteur de 20 % sur présentation du suivi des performances est respecté.

Contrat d'objectifs (aide versée à l'opérateur territorial) :

L'aide est versée en 3 paiements :

- ↳ Le montant forfaitaire est versé pour moitié en année 1 et moitié en année 2.
 - Le suivi des moyens mis en œuvre est constaté par un rapport annuel d'activité attestant de leur réalité.
 - L'aide peut être conditionnée aux moyens engagés par le porteur de projet pour assurer la pérennisation du dispositif à l'issue de la période d'aide.
 - Le versement de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues : engagement effectif des moyens attesté par le rapport d'activité et constaté lors de la tenue d'une réunion annuelle de pilotage du projet, ou par la justification des dépenses au vu d'un Etat Récapitulatif des Dépenses validé par l'Agent comptable de la Collectivité ou par un expert-comptable externe et indépendant.
- ↳ L'aide modulée en fonction du taux d'atteinte des objectifs est versée pour solde du contrat d'objectifs à l'issue de la 3ème année et ajustée suivant les conditions suivantes :
 - Le solde est versé proportionnellement à la production en MWh ENR réellement engagés en regard des engagements initiaux ;
 - Toutefois, aucun solde n'est versé si les résultats sont inférieurs à 60 % des 3 objectifs fixés suivants :
 - Objectif 1 : production MWh
 - Objectif 2 : nb total d'installations
 - Objectifs 3 : nb d'installations de production ENR hors bois énergie.

Remarque : Les productions MWh comptabilisées pour la définition de l'Objectif de production en MWh ENR et le calcul du bilan pour cet objectif sont plafonnées, pour chaque opération, au seuil de passage du champ forfaitaire à celui de l'analyse économique pour la filière concernée (ex. : la production d'une chaufferie biomasse de 30 000 MWh sera comptabilisée à hauteur de 12 000 MWh). La production des opérations de « chaleur fatale », filière non concernée à ce jour par le régime forfaitaire, seront par défaut plafonnées à 1 000 MW. Voir exemple de calcul en annexe 3.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- en matière de communication :
 - selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
 - par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
- en matière de remise de rapports :
 - d'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
 - final, en fin d'opération,
 - voire, de suivi de performance de l'installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Engagements spécifiques aux contrats de développement des Energies renouvelables

Par la mise en œuvre de ce dispositif, un des principaux objectifs de l'ADEME est que ces contrats participent à la généralisation des solutions ENR thermiques ; cela ne peut se faire que par des opérations menées dans un cadre global de qualité. Pour atteindre cet objectif, les bénéficiaires ont un rôle essentiel à jouer. Il s'agit en effet de développer un véritable partenariat entre l'ADEME et les bénéficiaires, qui s'engagent notamment sur :

- ↳ une durée de réalisation des projets,
- ↳ la qualité de conception, de réalisation et d'exploitation des installations,
- ↳ la performance des installations,
- ↳ les conditions de maintenance des installations (via des conditions qui seront clairement définies : contrat de maintenance, régie, etc.),

et ce, dans un souci de reproductibilité. En cela, les bénéficiaires s'engagent à suivre chacune des étapes de réalisation des installations et à respecter (et faire respecter aux différents corps de métiers) l'ensemble des règles de bonnes pratiques en vigueur.

Le bénéficiaire est de surcroît le garant de l'atteinte des objectifs du contrat.

Par ailleurs, dans un souci de qualité et de performance des installations, l'ADEME vérifie la bonne application des éléments d'éligibilité initiaux définis plus haut. Il est rappelé que le bénéficiaire du contrat de développement et les bénéficiaires finaux s'engagent sur l'ensemble de ces éléments.

ANNEXE 1

Canevas pour la réalisation d'une étude de préfiguration du projet

Remarque préalable : la qualité globale des projets et leur effet « levier » sont recherchés. Pour cela, l'examen des projets et leur sélection s'effectuent au regard d'un ensemble de critères. Notamment, il est essentiel que les projets déposés décrivent en détails les points suivants :

- **Le portage** de l'opération, la composition et l'organisation de **l'équipe projet** ;
- **Les partenariats** mis en place sur le territoire : on cherchera systématiquement à formaliser les partenariats et ainsi à bien définir le rôle de chacun des partenaires, s'assurant de la complémentarité des acteurs et de la cohérence des dispositifs, et évitant autant que faire se peut les concurrences ;
- **L'ambition du projet** : le nombre, la typologie et la taille des installations devront être définis en cohérence avec les potentialités du territoire ; les projets ambitieux seront privilégiés ; il n'est pas attendu que l'ensemble des installations ENR soient connues au moment de la contractualisation avec l'ADEME, une part devra être laissée à la prospective sur les 3 années du projet. De plus, on cherche une complémentarité :
 - o entre les filières ENR (a minima, les 3 filières biomasse, solaire et géothermie devront être étudiées),
 - o entre projets publics et privés,
 - o entre projets ruraux et urbains, collectifs et industriels ; on évitera de se limiter aux seuls « petits » projets ;
- **La qualité des projets et la généralisation des ENR sur le territoire** : il s'agira de montrer les moyens mis en œuvre par les partenaires à tous les stades de réalisation des installations ENR pour s'assurer de leur qualité, de la phase de conception au suivi du fonctionnement, en passant par la réalisation et la mise en service ; la qualité passera par un accompagnement des maîtres d'ouvrage mais aussi des professionnels lorsque cela sera nécessaire (ex : formation, chartes d'engagement qualité filières, etc.) ; enfin, un accompagnement spécifique d'experts sur les filières nouvelles pour l'opérateur pourra être envisagé.

1/ Gouvernance : pilotage du projet, mobilisation des acteurs, porter à connaissance

L'engagement collectif du plus grand nombre d'acteurs locaux est un facteur essentiel à la réussite d'un tel projet. Ainsi, il est attendu que soit proposée une méthodologie pour impliquer le plus grand nombre d'acteurs du territoire (communes et leurs regroupements, établissements publics, syndicats de copropriétés, aménageurs, opérateurs énergétiques, chambres consulaires, agences de développement économique, etc.). Les principales « cibles » du contrat de développement des ENR thermiques seront listées.

Le mode de pilotage du projet et les principaux partenaires (structures, services) pressentis seront présentés. L'articulation entre le coordonnateur et chacun des partenaires techniques (mission bois énergie, mission de conseil en énergie partagé, ALE, etc...) sera précisée.

Il s'agira également de détailler les modalités de communication à mettre en place pour porter à la connaissance des maîtres d'ouvrage cibles la mise en place de ce dispositif nouveau.

2/ Contexte énergétique du territoire

En lien avec les partenaires, et sur la base des données existantes, il sera fait un rapide bilan énergétique du territoire et des cibles principales attendues. Ce bilan sera axé sur une analyse des forces et faiblesses du territoire en termes de développement des ENR thermiques (existantes et mobilisables). Il s'agira d'identifier quels sont les plus gros postes et sources de consommations, et surtout quels sont les acteurs et démarches existants sur lesquels le territoire va s'appuyer pour développer son potentiel.

Un point particulier sera fait sur l'état des lieux de chacune des 3 filières sur le territoire (installations en place, réseaux de chaleur, acteurs mobilisés, fournisseurs présents) : bois énergie, solaire thermique, géothermie ; éventuellement énergies de récupération.

Ces éléments devront conduire à l'élaboration d'une stratégie énergétique partagée pour le développement des énergies thermiques renouvelables. Cette phase doit permettre la définition des enjeux, la formation d'une vision partagée, le choix d'une stratégie énergétique territoriale visant des objectifs chiffrés à 5 ans et l'établissement d'un programme d'actions impliquant l'ensemble des partenaires.

3/ Recensement des sites potentiels, et évaluation du niveau de maturité des projets potentiels

Il s'agira de réaliser un bilan des sites potentiels pouvant accueillir une chaufferie bois, une installation solaire thermique, une installation de géothermie, ou éventuellement une installation de valorisation de chaleur fatale ou de valorisation de biogaz.

Le prestataire détaillera avec précision la méthodologie adoptée pour effectuer au plus près du terrain cet inventaire qui pourra concerner le patrimoine public ou privé, pour tous les secteurs d'activité. Le périmètre exact des cibles sera préalablement défini avec le coordonnateur du projet.

En lien avec les données en possession du coordonnateur du projet et des partenaires techniques, il s'agira de recenser :

- ✓ les installations de production d'énergie thermique en place et leur niveau de vétusté, pour l'ensemble des cibles ;
- ✓ les diagnostics ou études en cours ou rendus récemment, ou programmés,
- ✓ le patrimoine énergétique des plus gros propriétaires de patrimoine (agglos, Conseil Départemental par exemple),
- ✓ les projets des maîtres d'ouvrage cibles.

Au besoin, et en lien avec le coordonnateur du projet, les maîtres d'ouvrage cibles seront rencontrés pour affiner le diagnostic, notamment en terme de volonté, de capacité financière, de calendrier.

Pour les sites les plus importants, et lorsque le maître d'ouvrage aura donné son accord pour mettre à disposition les données nécessaires, un exercice de pré-dimensionnement sera réalisé. Sur les sites à faible enjeu, et quand aucune autre donnée ne sera disponible, on se basera sur des ratios.

A partir de ces 1^{ers} éléments, il s'agira de réaliser un 1^{er} bilan du potentiel, par ENR, susceptible de se réaliser sur une période de 3 à 5 ans. Pour cela, le prestataire proposera une grille d'analyse qui conjuguera des informations aussi variées que l'état des installations en place, la volonté du maître d'ouvrage, sa capacité financière. Une liste de critères d'analyse sera proposée.

Les réalisations potentielles seront alors classées en fonction du degré de réalisation potentielle :

- ✓ 1 : passage aux ENR quasi certain, dans un laps de temps resserré, maître d'ouvrage motivé, installation énergétique à changer rapidement (ou dans une échelle de temps connue), pertinence technique et économique avérée ;
- ✓ 2 : passage aux ENR possible, mais avec au moins un frein important à lever ;
- ✓ 3 : passage aux ENR difficile : 2 freins importants, ou plus.

Suite à ce premier classement, les projets classés en 1/ constitueront la base du contrat et pourront passer en phase suivante : dimensionnement détaillé de l'installation.

Pour les projets classés 2 et 3, il s'agira d'affiner l'analyse avec le coordonnateur, le maître d'ouvrage, les partenaires techniques en présence. Au besoin un pré-diagnostic plus poussé des installations ENR sera réalisé. Il s'agira également de définir quels leviers seront susceptibles de lever les freins.

4/ Tableau de synthèse

Un tableau de synthèse sera présenté qui listera le nombre et le type d'installations potentiellement réalisables au sein du contrat, et synthétisera pour chacune l'ensemble des éléments importants.

Pour chaque installation :

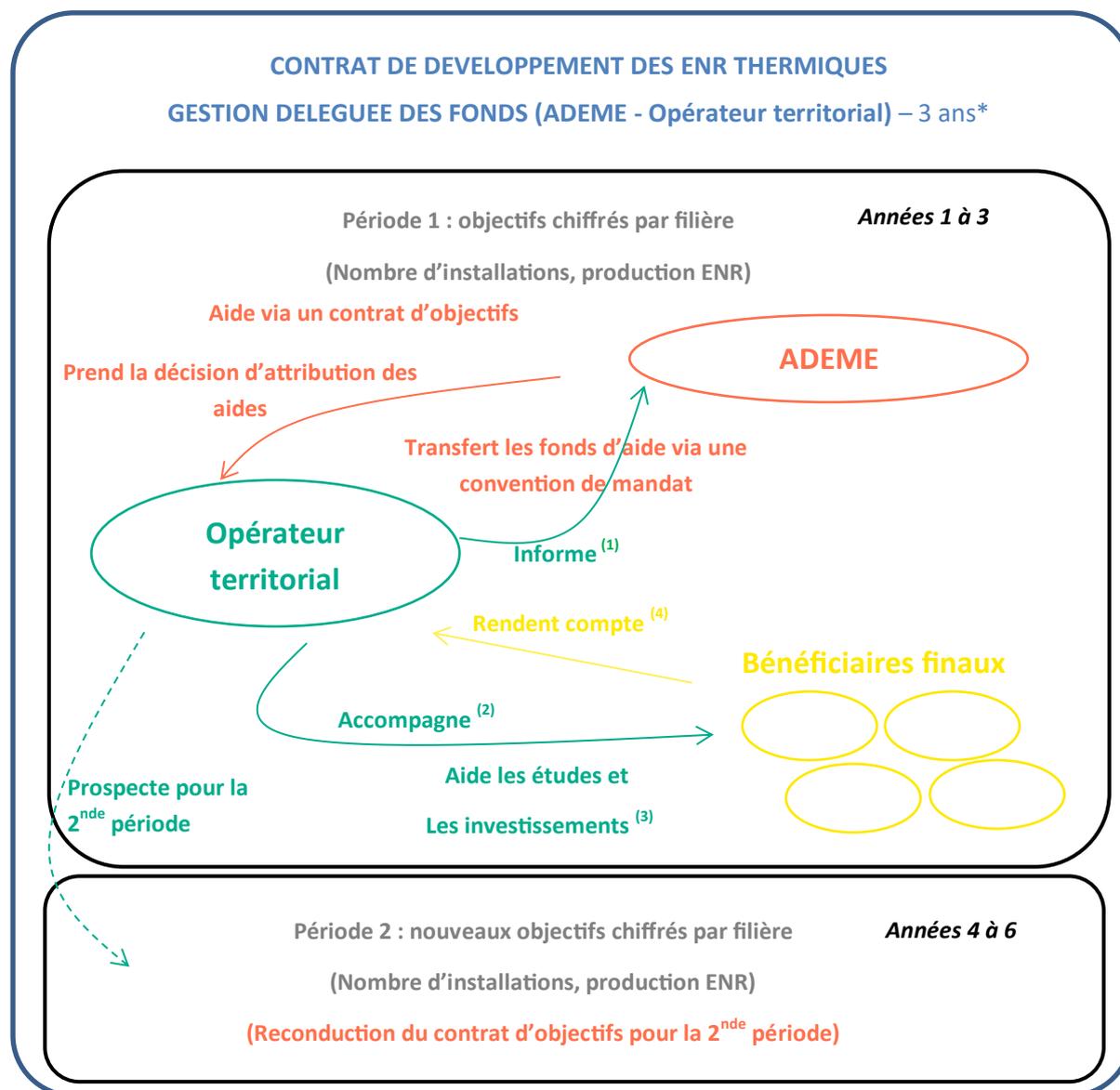
- ✓ le classement définitif 1, 2, 3 sera repris, et les atouts et les freins seront explicités ;
- ✓ le type d'ENR attendue, ainsi que la production ENR, la puissance bois, PAC, la surface de capteurs solaires, seront précisés ;
- ✓ l'année prévisionnelle de réalisation, la plus réaliste possible, sera précisée ;
- ✓ Le montant des dépenses éligibles et des subventions attendues.

En fonction de ce tableau récapitulatif, il sera proposé 3 scénarii de production ENR&R pour le contrat de développement des ENR thermiques :

- ✓ option « de base », ne reprenant que les installations les plus sûres ;
- ✓ option « ambitieuse », moyennant la mise en œuvre d'un certain nombre de leviers sur les freins les plus simples ;
- ✓ option très ambitieuse, qui précisera la liste des freins à lever pour l'atteinte des objectifs.

ANNEXE 2

Schémas du fonctionnement des contrats de développement en gestion déléguée des ENR thermiques



(1) Informe :

- ✓ Est le garant de l'atteinte des objectifs (production ENR, nombre d'installations),
- ✓ Est l'interlocuteur principal de l'ADEME.

(2) Accompagne :

- ✓ Anime, prospecte, coordonne,
- ✓ Suit l'avancée des projets, accompagne les porteurs de projets finaux,
- ✓ Est le garant de la qualité des installations.

(3) Aide les études et les investissements :

- ✓ Instruit les demandes d'aide
- ✓ Verse les aides aux bénéficiaires finaux

(4) Rendent compte :

- ✓ Donnent toutes les informations relatives aux installations et au suivi des performances,
- ✓ S'engagent à faire réaliser leurs installations dans un objectif de qualité globale, par des professionnels qualifiés.

* : éventuellement renouvelable

ANNEXE 3

Exemple de calcul des aides aux investissements pour un contrat de territoire⁴

Un projet de territoire situé en zone sud comprenant 10 installations de 10 maîtres d'ouvrages différents :

- ✓ 1 chaufferie bois produisant 900 MWh et comprenant 1 réseau de chaleur de 150 ml (DN 65),
- ✓ 1 chaufferie bois produisant 230 MWh, sans réseau de chaleur,
- ✓ 2 chaufferies bois produisant chacune 500 MWh, sans réseau de chaleur,
- ✓ 1 chaufferie bois de 3 500 MWh et comprenant 1 réseau de chaleur de 200 ml (dont 100 ml en DN 65 et 100 ml en DN 80),
- ✓ 1 installation solaire de 15 m², avec une productivité solaire utile de 400 kWh/m²,
- ✓ 1 installation solaire de 30 m², avec une productivité solaire utile de 450 kWh/m²,
- ✓ 1 installation solaire de 30 m², avec une productivité solaire utile de 400 kWh/m²,
- ✓ 1 installation de géothermie avec PAC sur eaux usées de 450 MWh,
- ✓ 1 installation de géothermie avec PAC sur champ de sondes de 90 MWh,

donnera lieu à **10 contrats d'attribution de subventions** pour les investissements (1 contrat par maître d'ouvrage) :

- ✓ Installation 1 : [(600 MWh x 13 € + 300 MWh x 9 €) x 20 ans] + (150 ml x 340 €), soit 297 000 euros (sauf si le coût du réseau de chaleur est inférieur à 51 000 €),
- ✓ Installation 2 : (230 MWh x 16 € x 20 ans), soit 73 600 euros
- ✓ Installation 3 : (500 MWh x 16 € x 20 ans), soit 160 000 euros
- ✓ Installation 4 : (500 MWh x 16 € x 20 ans), soit 160 000 euros
- ✓ Installation 5 : [(600 MWh x 16 €) + (2400 MWh x 9 €) + (500 MWh x 4 €)] x 20 ans + (100 ml x 340 €) + (100 ml x 390€)], soit 737 000 euros (sauf si le coût du réseau de chaleur est inférieur à 73 000 €),
- ✓ Installation 6 : (15 m² x 0,40 MWh / 50 € x 20 ans), soit 6 000 euros
- ✓ Installation 7 : (30 m² x 0,45 MWh / 50 € x 20 ans), soit 13 500 euros
- ✓ Installation 8 : (30 m² x 0,4 MWh / 50 € x 20 ans), soit 12 000 euros
- ✓ Installation 9 : (450 MWh x 20 € x 20 ans), soit 180 000 euros
- ✓ Installation 10 : [90 MWh x 40 € x 20 ans], soit 72 000 euros

⁴ Cet exemple prend en compte les forfaits 2022, ceux-ci sont susceptibles d'évoluer dans le temps. Dans tous les cas, il est nécessaire de se référer aux fiches d'instructions fonds chaleur en vigueur au moment de la contractualisation.